

HOICHE
A V O C A T S

Droit fiscal

LETTRE D'INFORMATION

14 octobre 2024



**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025
PRINCIPALES MESURES CONCERNANT
LES ENTREPRISES**

Le projet de loi de finances pour 2025 a été présenté le 10 octobre dernier dont les principales mesures concernant les entreprises sont les suivantes :

❑ **Instauration d'une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises (article 11 du PLF 2025)**

Cette contribution, non déductible de l'IS, serait exigible au titre des deux premiers exercices consécutifs clos à compter du 31 décembre 2024, dont le montant serait réduit de moitié au titre du second exercice, pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 milliard d'euros (somme des chiffres d'affaires des sociétés membres d'un groupe fiscal).

Cette contribution serait assise sur l'IS calculé sur l'ensemble des résultats imposables aux taux prévus à l'article 219 du CGI, sans possibilité d'imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature, aux taux suivants :

- Premier exercice clos à compter du 31 décembre 2024 : 20,6 % , porté à 41,2 % si le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 3 milliards d'euros ;
- Second exercice clos à compter du 31 décembre 2025 : ces taux seraient réduits respectivement à 10,3 % et 20,6 %.

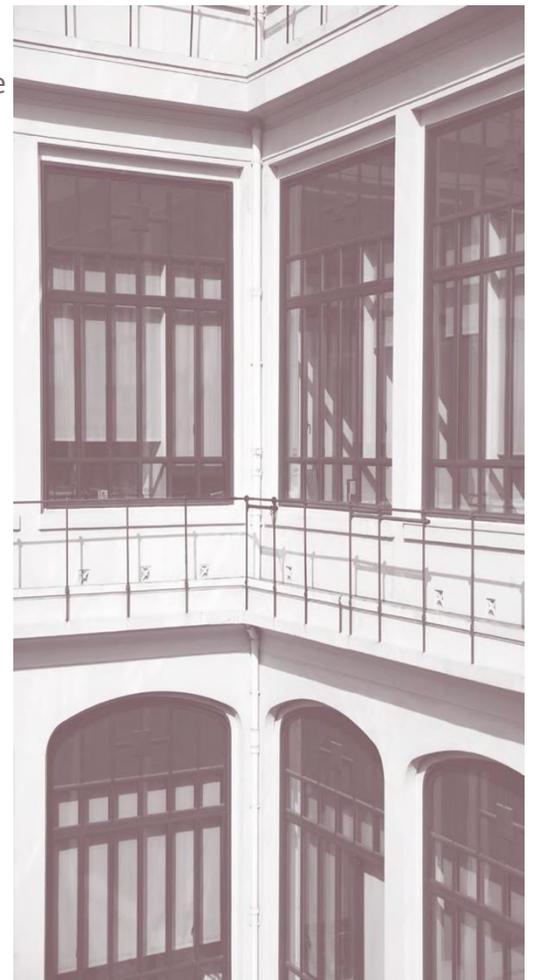
Un mécanisme de lissage est prévu pour éviter les effets de seuils de chiffre d'affaires et aucun acompte n'est exigible au titre de cette contribution.

❑ **Report de trois ans de la suppression progressive de la CVAE (article 15 du PLF 2025)**

Suppression définitive de la CVAE, initialement prévue en 2027, reportée en 2030.

Ainsi, les taux d'imposition à la CVAE sont maintenus pour les exercices 2025 à 2027 avec un taux maximal de 0,28 %, réduit à 0,19 % en 2028 et 0,09 % en 2029, pour une suppression définitive en 2030.

Ajustement corrélatif du taux de plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée et du taux de la taxe additionnelle à la CVAE.



❑ **Création pour les grandes entreprises d'une taxe sur les réductions de capital consécutives au rachat de leurs propres titres (article 26 du PLF 2025)**

Création d'une taxe au taux de 8 %, non déductible de l'IS, pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires individuel ou consolidé supérieur ou égal à 1 milliard d'euros, ayant procédé à compter du 10 octobre 2024 à une réduction de capital réalisée consécutivement à un rachat d'actions.

La taxe serait assise sur la somme constituée par le montant de la réduction de capital et une fraction des sommes qui revêtent sur le plan comptable le caractère de primes liées au capital.

Certaines réductions de capital sont exclues, notamment celles liées à des pans d'actionnariat salarié ou facilitant des fusions ou des scissions.

❑ **Aménagement du régime spécial des fusions (article 17 du PLF 2025)**

Modification du CGI afin de tenir compte des dispositions de l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels d'actifs et opérations transfrontalières des sociétés commerciales.



Pour mémoire, cette ordonnance a notamment introduit un nouveau cas de fusion ou scission réalisée sans échange de titres ; une nouvelle définition de l'apport partiel d'actifs ; et une modalité particulière de mise en œuvre de l'apport partiel d'actifs consistant à attribuer directement aux associés de la société apporteuse les titres représentant l'apport (opération dénommée « scission partielle »).

❑ **Précisions apportées au dispositif d'imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux – « Pilier 2 » (article 13 du PLF 2025)**

Modification du CGI relatif au dispositif « Pilier 2 » :

- Avec l'insertion ou la modification des dispositions déjà en vigueur à la suite de la publication des instructions administratives publiées par l'OCDE en 2023, non prises en compte dans la LF pour 2024 ;

- Modification des règles de répartition de l'impôt national complémentaire dû au titre des entités constitutives situées en France appartenant à un même groupe ;
- Traitement des crédits d'impôt transférables négociables et des crédits d'impôt transférables non négociables pour le calcul du taux effectif d'imposition.

❑ **Mise en conformité des dispositions fiscales avec la réglementation européenne en matière d'aides d'État (article 22 du PLF 2025)**

Actualisation dans le CGI des références contenues pour l'application des différents mécanismes fiscaux relevant du règlement de *minimis* et du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC).

CONTACTS

ERIC QUENTIN

Avocat associé
Droit fiscal

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
quentin@hocheavocats.com

CHRISTOPHE LEFEVRE

Avocat associé
Droit fiscal

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
lefevre@hocheavocats.com

MATHILDE LE ROY

Avocat associé
Droit fiscal

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
leroy@hocheavocats.com

Avec près de 70 avocats et professionnels du droit, dont une quinzaine d'associés, Hoche Avocats offre à ses clients français et internationaux un accompagnement et un conseil juridique global dans les grandes pratiques du droit des affaires.



HOCHÉ
A V O C A T S

106, RUE LA BOÉTIE Tél. : +33(6)1 53 93 22 00
75008 PARIS Fax. : +33(6)1 53 93 21 00
FRANCE hoche-avocats.com